

- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC -

-----

CARACTERE DE LA ZONE -

La zone naturelle NC est une zone à protéger en raison d'une part de la valeur agricole des terres et d'autre part, de la qualité du boisement.

Le secteur NCa est affecté à l'exploitation du sous-sol.

Le secteur NCb est soumis aux prescriptions de l'article R.111.3.2. du Code de l'Urbanisme, représente une zone de vestiges archéologiques (néolithique).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL -

ARTICLE NC 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS -

1.1. Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (logement des animaux, du matériel et des récoltes...)

En zone NC pour les besoins du chef d'exploitation exerçant à temp plein, il pourra édifié un bâtiment à usage d'habitation et de bureau d'une surface maximale de 250 m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre. Celui-ci sera situé à proximité du bâtiment d'exploitation.

1.2. L'amélioration du bâti existant est autorisée à condition de respecter le cahier des charges des prescriptions architecturales.

1.3. Les dépôts autorisés devront avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation régulière. Les autorisations ne pourront être accordées que pour des durées limitées. Dans ce cas, elles seront subordonnées à l'engagement des pétitionnaires de remettre les lieux en état.

1.4. Les exhaussements et affouillements ne seront autorisés que pour l'édification de bâtiments.

1.5. Les terrains de camping et de caravaning, à condition que par leur taille et leur localisation, ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'équilibre communal, et soient compatibles avec les équipements.

1.6. En secteur NCa, les bâtiments techniques et installations relevant de la législation des installations classées et qui sont liées à l'exploitation du sous-sol.

1.7. En secteur NCb, tous travaux de construction ou d'affouillements doivent faire l'objet d'une demande n'autorisation à la Direction des Antiquités Préhistoriques et Historiques.

En cas de découvertes fortuites, le Maire doit avertir le Préfet qui informe les Directions Compétentes du Ministère de la Culture.

ARTICLE NC 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS -

- 2.1. Les habitations de toutes natures et toutes activités commerciales ou de bureaux autres que celles liées aux établissements agricoles.
- 2.2. Les lotissements à usage d'habitation, les habitations groupées et les zones d'aménagement concerté.
- 2.3. Les entrepôts et halls d'exposition.
- 2.4. Les industries ou autres activités artisanales, soumises ou non à déclaration, à l'exception de celles autorisées à l'article NC1.
- 2.5. Les stations-services.
- 2.6. Les abris fixes ou mobiles, utilisés ou non pour l'habitation, y compris les garages isolés et les abris de fin de semaine.
- 2.7. Les dépôts de toutes natures (ferrailles, matériaux, combustibles solides ou liquides, déchets, vieux véhicules, etc...) à l'exception des dépôts nécessaires aux exploitations agricoles.  
L'extension des dépôts existants ne sera pas autorisée.
- 2.8. L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, à l'exception de celles existant en secteur N°
- 2.9. Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux autorisés à l'article NC 1.
- 2.10. La création d'étangs.
- 2.11. Le défrichement dans les espaces boisés classés.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL -

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE -

3.1. ACCES :

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article NC 2 devront avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage ou d'une servitude aménagé sur fonds voisins.

En secteur NCa, pendant la période d'extraction, un seul accès sera autorisé sur le C.D. n° 22. Cet accès sera aménagé de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 50 m de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie.

### 3.2. VOIRIE :

Aucune voirie autre que celle existante ou figurant en emplacement réservé dans le P.O.S. ne sera autorisée dans la zone (à l'exception des chemins de défruits créés lors d'un remembrement foncier).

## ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

### 4.1. EAU POTABLE :

Lorsque le réseau d'eau potable existe à proximité, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute opération requérant une alimentation en eau

### 4.2. ASSAINISSEMENT :

L'assainissement individuel est autorisé, conformément aux règles sanitaires en vigueur, les eaux usées éventuelles ne devront, en aucun cas, être dirigées dans les fossés des voies.

### 4.3. Pour les autres réseaux (téléphone, électricité BT) ils devront, mis à part ceux existants, être réalisés uniquement en souterrain .

Cependant, exceptionnellement, la desserte basse tension d'une ferme, d'un bâtiment technique ou d'une unité d'exploitation, est autorisée en aérien à condition de regrouper sur les mêmes supports bois les lignes E.D.F. et P.T.T.

## ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS -

Néant.

10.2. Pour les autres bâtiments agricoles (logement des animaux, du matériel et des récoltes...), la hauteur maximum est fixée à 12 m. Pour les ouvrages techniques tels que silos, la hauteur maximale autorisée est de 15 m. Cette hauteur se mesure de l'égout du toit au terrain naturel ; si celui-ci est en pente, cette hauteur sera prise au point le plus aval de la construction.

#### ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR -

Règles édictées par le cahier des prescriptions architecturales.

#### ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

##### 13.1. PLANTATIONS :

Les plantations existantes seront conservées. Les arbres abattus après une bonne gestion, seront remplacés.

##### 13.2. ESPACES BOISES A CONSERVER :

Les espaces boisés figurant au plan sous un quadrillage sont classés à créer, à conserver et à protéger, ils sont soumis au régime défini à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les espèces végétales qui s'implanteront dans ces espaces boisés devront correspondre à la végétation spontanée existante dans la région (chêne, hêtre, sycomore, bouleau, frêne...)